



Disraeli

VILLE DE DISRAELI

M.R.C. DES APPALACHES

Séance ordinaire du Conseil de la Ville de Disraeli, tenue au lieu et heure ordinaires de ce Conseil, conformément aux dispositions de la Loi des Cités & Ville de la Province de Québec, le mercredi 7 juin 2017, à laquelle sont présents Mme Juliette Jalbert, M. Charles Audet, M. Germain Martin, Mme Pauline T. Poirier, M. Rock Rousseau et M. Alain Brochu, sous la présidence de M. Jacques Lessard, maire.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-RM-SQ-4

Règlement concernant les animaux et applicable par la Sûreté du Québec

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire de réglementer la possession et la garde des animaux, de manière à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du 5 avril 2017;

**EN CONSÉQUENCE, il est,
PROPOSÉ PAR M. CHARLES AUDET
APPUYÉ PAR M. ROCK ROUSSEAU
Et résolu,**

06-2017-196

Que le règlement suivant soit adopté pour décréter ce qui suit :

CHAPITRE 1 – ADMINISTRATION

ARTICLE 1 Administration

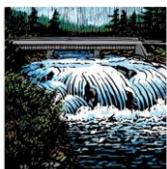
Chaque fois qu'ils sont employés dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

- | | |
|---|--|
| « Animal » : | Être vivant non végétal, capable de se mouvoir qui, à moins d'indication contraire, inclut les animaux de ferme, les animaux domestiques, les animaux sauvages et les animaux exotiques. |
| « Animal de ferme » : | Un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et qui est gardé particulièrement pour des fins de reproduction ou d'alimentation et comprend notamment les animaux indiqués à l'annexe « A » du présent règlement. |
| « Animal domestique » : | Un animal qui, habituellement, vit avec l'homme; comprends notamment les animaux indiqués à l'annexe « A » du présent règlement. |
| « Animal sauvage ou exotique » : | Un animal qui, habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts, ainsi que tout animal considéré rare, exotique ou en voie de disparition et qui requiert, pour sa garde, un permis ou un certificat en vertu d'une loi provinciale ou fédérale; comprends notamment les animaux indiqués à l'annexe « A » du présent règlement. |



Disraeli

- « **Animalerie** » : Magasin spécialisé dans la vente d'animaux de compagnie et d'articles les concernant.
- « **Autorité compétente** » : La Direction générale, le Service de greffe, le Service de police, le Service d'urbanisme, le Service des finances, le Service des travaux publics ou tout autre Service décrété par résolution du Conseil municipal.
- « **Bâtiment accessoire** » : Tout bâtiment isolé, destiné à améliorer l'utilité, la commodité ou l'agrément du bâtiment principal et construit sur le même terrain que ce dernier notamment, garage, remise, atelier, serre et abri pour bois.
- « **Chat** » : Désigne tout animal de race féline, mâle ou femelle, âgé de plus de trois mois.
- « **Chenil** » : Désigne un lieu, autorisé par la réglementation municipale, où peuvent loger plus de deux chiens pour en faire l'élevage, le dressage ou les garder en pension. Ne comprend pas une animalerie, un hôpital vétérinaire ou une clinique vétérinaire.
- « **Chien** » : Désigne tout animal de race canine, mâle ou femelle, âgé de plus de trois mois.
- « **Chien d'appoint** » : Chien entraîné et muni d'un attelage spécialement conçu pour assister une personne en fauteuil roulant.
- « **Chien-guide** » : Un chien entraîné pour guider une personne atteinte d'un handicap.
- « **Contrôleur** » : Toute personne, physique ou morale, avec laquelle la municipalité a conclu une entente pour l'application du présent règlement ou a été désignée par résolution à cette fin.
- « **Endroit public** » : L'ensemble des espaces de passage et de rassemblement qui sont à l'usage de tous.
- « **Fourrière** » : Endroit destiné à recevoir et garder tout animal qui y est amené.
- « **Gardien** » : Le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne ou son répondant qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement. Est aussi réputé être gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit habituellement l'animal.
- « **Immeuble** » : Désigne tout fonds de terre, construction et ouvrage à caractère permanent et tout ce qui en fait partie intégrante.
- « **Municipalité ou Ville** » : Désigne Ville de Disraeli.
- « **Parc** » : Désigne les parcs et espaces verts appartenant à la municipalité.



Disraeli

- « **Unité d'occupation** » : Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées à des fins résidentielles, commerciales, industrielles ou publiques.
- « **Représentant de la municipalité** » : Personne désignée par résolution du Conseil.
- « **Voie publique** » : Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé. Cette définition inclut également les chemins privés entretenus par la municipalité.

ARTICLE 2 Déléation

La Ville peut conclure des ententes avec toute personne morale ou physique ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences et à appliquer, en tout ou en partie, le présent règlement.

La municipalité peut aussi désigner toute personne morale ou physique ou tout organisme pour percevoir le coût des licences et appliquer, en tout ou en partie, le présent règlement.

Ces personnes sont désignées « contrôleurs ».

ARTICLE 3 Application

Le présent règlement s'applique à tous les animaux se trouvant sur le territoire de la municipalité à l'exception des animaux de ferme gardés sur une exploitation agricole conforme aux lois et règlements en vigueur.

**Les agents de la Sûreté du Québec sont autorisés à délivrer des constats d'infraction en ce qui concerne les articles suivants du présent règlement : 6 à 10, 26, 31 à 36 et 43.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX

ARTICLE 4 Nombre d'animaux domestiques

À l'intérieur du périmètre urbain de la municipalité, il est interdit de garder plus de quatre (4) animaux domestiques, dont un maximum de deux chiens dans une unité d'occupation incluant ses bâtiments accessoires.

Cette limite de quatre (4) animaux ne s'applique pas aux vertébrés aquatiques (poissons) ni aux oiseaux en cage.

Malgré le présent article, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois mois à compter de leur naissance.

ARTICLE 5 Animaux sauvages, exotiques et de ferme

De façon générale, la garde de tout animal sauvage ou exotique est prohibée sur le territoire de la Ville, sauf s'il s'agit d'animaux exotiques



Disraeli

destinés à l'exploitation d'une entreprise agricole conforme aux règlements d'urbanisme de la municipalité (par exemple : les bisons, wapitis, autruches).

La garde d'animal de ferme est autorisée uniquement dans la zone agricole décrétée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

****ARTICLE 6 Errance**

Il est défendu de laisser en tout temps un animal errer sur une voie publique, dans un parc ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les bâtiments accessoires du gardien de l'animal.

****ARTICLE 7 Dispositif de retenue**

À l'exception des zones agricoles, tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son propriétaire ou de ses bâtiments accessoires doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache ou laisse) l'empêchant de sortir de cet immeuble ou ledit immeuble doit être clôturé (clôture standard ou électrique).

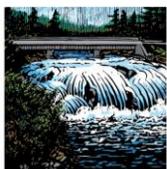
****ARTICLE 8 Transport**

- 8.1 Tout conducteur de véhicule transportant un animal doit s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule ni entrer en contact avec une personne passant à proximité de celui-ci.
- 8.2 Le gardien de tout animal transporté dans une partie non couverte d'un véhicule doit l'être dans une cage ou attaché.
- 8.3 Le gardien qui laisse un animal dans son véhicule doit s'assurer de laisser une aération suffisante pour éviter la suffocation de cet animal.

****ARTICLE 9 Nuisances applicables pour tous les animaux**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait :

- 9.1 Pour toute personne, de nourrir, garder ou autrement attirer des pigeons, des écureuils, des moufettes, des chats ou tout autre animal en liberté de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort du voisinage.
- 9.2 De permettre à son animal de détruire, d'endommager ou de salir, en déposant des matières fécales ou urinaires sur les parcs, les voies publiques et les propriétés autres que la sienne. Dans ce cas, le gardien doit procéder à l'enlèvement des matières et au nettoyage des lieux.
- 9.3 Pour un chat, le laisser miauler, hurler ou de toutes autres manières, troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes.



Disraeli

- 9.4 Pour des oiseaux, les laisser chanter ou de toutes autres manières, troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes.
- 9.5 De laisser son animal détruire les sacs à ordures ménagères.
- 9.6 Qu'en raison de la présence d'animaux, l'unité d'occupation soit insalubre.
- 9.7 De laisser son animal endommager les biens d'autrui.
- 9.8 De garder un animal atteint d'une maladie contagieuse.

****ARTICLE 10 Cruauté**

Il est interdit de maltraiter ou de faire des cruautés à un animal.

Constitue de la cruauté envers un animal, quiconque, selon le cas :

- 10.1 Cause volontairement ou permet que soit causé à un animal une douleur, souffrance ou blessure, sans nécessité.
- 10.2 Par négligence volontaire, cause une blessure ou lésion à un animal alors qu'il est conduit ou transporté.
- 10.3 Muselle ou permet que soit muselé, de façon continue, un animal, l'empêchant ainsi de s'abreuver et de se nourrir.
- 10.4 Étant le propriétaire ou le gardien d'un animal néglige ou omet de lui fournir les aliments, l'eau, le gîte et les soins convenables et suffisants.
- 10.5 De quelque façon organise ou encourage le combat ou le harcèlement d'animaux ou y aide ou l'assiste.
- 10.6 Étant le propriétaire, l'occupant ou la personne ayant la charge d'un local, permet que ce local soit utilisé en totalité ou en partie pour une fin mentionnée à l'alinéa précédent.
- 10.7 Volontairement, sans motif raisonnable, administre une drogue ou substance empoisonnée ou nocive à un animal ou permet qu'une drogue ou substance empoisonnée ou nocive lui soit administrée.
- 10.8 Organise, prépare, dirige, facilite quelques réunions, concours, exposition, divertissement, exercice, démonstration ou événement au cours desquels des oiseaux captifs sont mis en liberté (avec la main ou une trappe, un dispositif ou autre moyen) afin d'essayer un coup de feu au moment de leur libération, ou y prend part ou reçoit de l'argent à cet égard.
- 10.9 Laisse un animal domestique à l'extérieur ou dans un véhicule routier lorsque la température extérieure se situe en dessous de -15° C ou en dessus de 25° C.



Disraeli

ARTICLE 11 Abri extérieur

Le gardien d'un animal domestique gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce. L'abri doit :

- Comporter un endroit ombragé;
- Être étanche, isolé du sol et être construit d'un matériau isolant;
- Être construite avec des matériaux autorisés par le règlement de construction.

ARTICLE 12 Abandon

Il est défendu à toute personne d'abandonner un animal dans les limites de la municipalité dans le but de s'en départir.

ARTICLE 13 Disposition

13.1 Le gardien d'un animal qui veut se départir de son animal doit, à défaut de le donner ou de le vendre, le remettre au contrôleur auquel cas, des frais seront imposés.

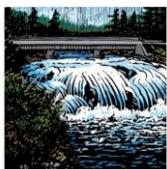
13.2 Le gardien d'un animal mort peut remettre celui-ci au contrôleur ou à un vétérinaire, dans les vingt-quatre heures de son décès. Des frais seront imposés à cette fin.

13.3 Le gardien d'un animal mort ne peut disposer de celui-ci en le déposant dans le bac d'ordures ménagères.

ARTICLE 14 Contrôle

Le contrôleur peut, en tout temps :

- Ordonner le musellement, la détention ou l'isolement de tout animal pour une période déterminée. Le gardien qui ne se conforme pas à cette ordonnance commet une infraction au présent règlement;
- Capturer et mettre en fourrière un animal considéré comme une nuisance, qui représente un danger ou un animal qui contrevient ou dont le gardien contrevient aux dispositions du présent règlement. À cette fin, le contrôleur peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal;
- Utiliser un dard tranquilisant pour la capture d'un animal;
- Entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, maltraité ou malade. Il peut le capturer et le mettre en fourrière jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce qu'un endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible;
- Ordonner l'euthanasie d'un animal blessé ou malade mis en fourrière s'il présente un danger de contagion ou que son euthanasie constitue une mesure humanitaire.



Disraeli

ARTICLE 15 Délai de garde

Un animal mis en fourrière est gardé pendant une période de trois jours de calendrier. À l'expiration de ce délai, l'animal est euthanasié ou aliéné à titre gratuit ou onéreux, au choix du contrôleur.

ARTICLE 16 Euthanasie d'un animal

Un animal qui constitue une nuisance peut être euthanasié immédiatement lorsque sa capture comporte un danger pour la sécurité des personnes.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS

ARTICLE 17 Application

Les chapitres des parties 2 et 4 du présent règlement trouvent application dans le présent chapitre comme s'ils y étaient reproduits.

ARTICLE 18 Licence (municipalités l'exigeant)

Nul ne peut garder un chien âgé de plus de trois mois, vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence pour celui-ci.

Cette licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1er janvier au 31 décembre. Cette licence est incessible et non remboursable et doit être acquise avant le 1er février de chaque année.

ARTICLE 19 Coût de la licence

Le tarif pour l'obtention de cette licence est fixé à (montant) \$. Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable. Cette licence est gratuite si elle est demandée pour un chien-guide ou un chien d'appoint, sur présentation d'un document attestant du handicap de son gardien.

ARTICLE 20 Délai

Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 1er janvier, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les dix jours suivants le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement.

ARTICLE 21 Chien en visite

L'obligation prévue à l'article 18 s'applique également aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, mais qui y sont amenés pour une période excédant trente jours consécutifs.



Disraeli

ARTICLE 22 Demande de licence

Toute demande de licence doit indiquer le nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui en fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour permettre d'identifier le chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.

ARTICLE 23 Demande de licence par un mineur

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

ARTICLE 24 Formule de demande

La demande de licence doit être présentée à la municipalité ou au contrôleur sur la formule fournie par la municipalité ou par le contrôleur.

ARTICLE 25 Médaille

Contre paiement du tarif, le contrôleur remet au gardien la médaille indiquant l'année de la validité et le numéro d'enregistrement du chien.

****ARTICLE 26 Port de la médaille (municipalités l'exigeant)**

Le gardien doit s'assurer que le chien porte cette médaille en tout temps.

ARTICLE 27 Exception

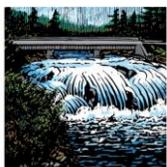
Les articles 18 et 21 ne s'appliquent pas aux détenteurs d'un permis valide pour l'exploitation d'une animalerie, d'un chenil, d'un hôpital vétérinaire ou d'une clinique vétérinaire, à la condition que le chien soit gardé sur ou dans son immeuble.

ARTICLE 28 Registre

Le contrôleur tient un registre où sont inscrits le nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro de licence du chien pour lequel une médaille est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

ARTICLE 29 Remplacement de la médaille

Advenant la perte ou la destruction de la médaille, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre sur paiement de la somme de (montant) \$.



Disraeli

ARTICLE 30 Capture des chiens sans médaille

Un chien qui ne porte pas la médaille prévue au présent règlement est capturé par le contrôleur et gardé en fourrière. Des frais pour la reprise de possession dudit chien seront exigés conformément aux dispositions de l'article 39 du présent règlement.

****ARTICLE 31 Laisse et licol**

31.1 Tout chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder 2 m sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses bâtiments accessoires; dans ce dernier cas, l'article 7 s'applique. Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir son chien, avoir la capacité physique de tenir en laisse ledit chien, sans que celui-ci s'échappe.

31.2 Tout chien dont le poids est supérieur à 16 kg (35 lb) doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder 2 m ainsi que d'un licol lorsque l'animal se trouve à l'extérieur de son unité d'occupation.

****ARTICLE 32 Nuisances applicables aux chiens**

Constitue une nuisance le fait :

32.1 Qu'un chien cause un dommage à la propriété d'autrui.

32.2 Qu'un chien, étrangle, morde ou tente de mordre une personne ou un autre animal ou présente un quelconque danger pour autrui ou un autre animal.

32.3 Qu'un chien, aboie, hurle, ou, de toute autre manière, trouble la paix et la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes.

32.4 Qu'un chien se trouve à l'intérieur du terrain de son gardien, sans être tenu au moyen d'un dispositif l'empêchant de sortir de ce terrain lorsque celui-ci n'est pas clôturé. Cet article est applicable à l'intérieur du périmètre urbain seulement.

32.5 Le gardien d'un chien dont le fait constitue une nuisance contrevient au présent règlement.

****ARTICLE 33 Excréments**

Le gardien d'un chien doit enlever immédiatement les matières fécales produites par son chien sur les parcs, voies publiques et propriétés privées et en disposer d'une manière hygiénique.

À cette fin, tout gardien doit avoir en sa possession un sac.



Disraeli

(Cet article ne s'applique pas au gardien d'un chien-guide ou d'un chien d'appoint.)

****ARTICLE 34 Chiens prohibés**

La garde des chiens suivants est prohibée sur le territoire de la municipalité:

34.1 Tout chien ayant déjà mordu, poursuivi ou attaqué un animal ou un être humain ou ayant la rage.

34.2 Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par signal (chien dangereux), ou qui poursuit ou blesse un être humain ou un animal.

En outre, est réputé être dangereux tout chien ayant causé une blessure corporelle à une personne ou un animal domestique par morsure ou en griffant.

****ARTICLE 35 Morsure**

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien doit en aviser les membres de la Sûreté du Québec et le contrôleur le plus tôt possible et au plus tard dans les vingt-quatre heures de l'événement.

****ARTICLE 36 Chien de garde**

Le gardien d'un chien utilisé pour des raisons de garde et de sécurité doit installer sur sa propriété des indications à cet effet.

ARTICLE 37 Chiens guide et chiens d'appoint

Le gardien d'un chien-guide ou d'un chien d'appoint à l'entraînement doit être en possession d'une attestation à cet effet émise par un organisme ou une école de dressage reconnue.

CHAPITRE 4 CAPTURE ET DISPOSITION DES ANIMAUX

ARTICLE 38 Fourrière

Le contrôleur peut mettre en fourrière, vendre ou faire euthanasier tout animal errant ou dangereux. Il peut aussi faire isoler jusqu'à guérison ou faire euthanasier tout animal atteint d'une maladie contagieuse sur certificat d'un médecin vétérinaire.



Disraeli

ARTICLE 39 Reprise de possession

À moins que l'animal n'ait été déclaré vicieux, porteur d'une maladie contagieuse ou présentant un quelconque danger pour autrui et pour un autre animal, le gardien d'un animal gardé en fourrière, peut en reprendre possession dans les trois jours suivants sa mise en fourrière, sur présentation de sa licence, s'il y a lieu, et moyennant le paiement des frais de garde en fourrière, des frais d'examen vétérinaire, s'il y a lieu, et des frais de transport, le tout sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour toutes les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

S'il s'agit d'un chien et qu'aucune licence n'est valide pour ce chien, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, se procurer la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour toutes les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si cet animal n'est pas réclamé dans le délai mentionné au présent article, le contrôleur pourra en disposer conformément à l'article 15.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière de garde.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES ET ABROGATIVES

ARTICLE 40 Responsabilité du gardien

Le gardien habituel d'un animal est responsable de toute infraction au présent règlement. Lorsque le gardien d'un animal est mineur, le père, la mère, le tuteur ou le cas échéant, le répondant du mineur, est responsable de l'infraction commise par le gardien.

ARTICLE 41 Application du règlement

Le contrôleur ou le représentant de la municipalité sont chargés de l'application du présent règlement.

ARTICLE 42 Pouvoir de visite

Le contrôleur ou l'autorité compétente sont autorisés à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser y pénétrer.

****ARTICLE 43 Entrave**

Il est interdit de nuire, d'entraver ou d'empêcher le travail du contrôleur, de l'autorité compétente ou des policiers ou de leur donner une fausse information dans l'exécution de leurs fonctions.



Disraeli

ARTICLE 44 Pénalités

À moins d'une disposition expresse à l'effet contraire, quiconque contrevient au présent règlement, commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

	Personne physique	Personne morale
Première infraction	200\$	400\$
Récidives	400\$	800\$

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 45 Poursuites

Le Conseil municipal autorise le représentant de la municipalité à entreprendre, pour et au nom de la municipalité, des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence le représentant de la municipalité à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

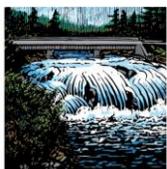
ARTICLE 46 Responsabilité

La municipalité, le contrôleur et leurs employés ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un animal par suite de sa capture et de sa mise en fourrière. Le contrôleur doit maintenir une assurance responsabilité civile d'une valeur minimale de 1 000 000\$ et en remettre une copie à la municipalité.

ARTICLE 47 Recouvrement des sommes

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

Toutes les sommes dues en vertu d'un jugement rendu conformément au présent règlement sont recouvrées selon les dispositions prévues au Code de procédure pénale.



Disraeli

ARTICLE 48 Abrogation et entrée en vigueur

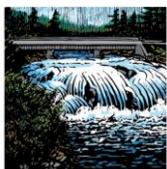
Le présent règlement abroge le règlement numéro 605 et tout autre règlement ou partie de règlement relatif aux animaux.

Toutefois, les poursuites intentées avant l'entrée en vigueur du présent règlement continuent d'être régies par les dispositions du précédent règlement.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Jacques Lessard, maire

M. Patrice Bissonnette, Dir. gén. & Sec.-trés.



Disraeli

ANNEXE A ANIMAUX DE FERME

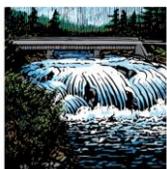
Tous les animaux des catégories suivantes :

Catégories	Exemple
Bovins	Bœuf, taureau, vache, etc.
Caprins	Chèvre, chamois, bouquetin, bouc, etc.
Équidés	Cheval, âne, mulet, etc., excluant le zèbre.
Léporidés	Lièvre, lapins, etc.
Ovins	Brebis, mouton, etc.
Porcins	Porc, sanglier, etc.
Volailles	Dinde, poule, pintade, canard, oie, etc., excluant les pigeons.

ANIMAUX DOMESTIQUES

De manière non limitative les animaux suivants :

- Campagnol
- Chat
- Chien
- Chinchilla domestique
- Cobaye commun
- Cochon d'Inde
- Furet
- Gerboise
- Hamster
- Hérisson
- Lapin
- Lérot
- Loir
- Oiseau
- Rat et souris domestiques
- Animal vivant en captivité en aquarium et normalement vendu en animalerie.
- Animal vivant en captivité en vivarium et normalement vendu en animalerie.



Disraeli

(SUITE ANNEXE A)
ANIMAUX SAUVAGES OU EXOTIQUES

Tous les animaux des catégories suivantes :

Catégorie	Exemple
Amphibiens :	Tous les amphibiens.
Arthropodes venimeux :	Tarentule, scorpion, etc.
Artiodactyles :	Buffle, antilope, etc., excluant la chèvre, le mouton, le porc et le bovin.
Bovidés :	Bison, antilope, gazelle, etc. excluant les ovins, bovins et caprins désignés comme étant des animaux de ferme.
Canidés :	Loup, chacal, coyote, renard, etc., excluant le chien.
Castors	
Cervidés :	Élan, renne, orignal, cerf, chevreuil, etc.
Chauves-souris :	
Chéloniens :	Tortue sauvage, etc.
Crocodyliens :	Alligator, crocodile, caïman, etc.
Édentés :	Tatou, fourmilier, paresseux, etc.
Félidés :	Lion, lynx, tigre, guépard, jaguar, etc., excluant le chat.
Hyène	
Lacertiliens :	Iguane, lézard, caméléon, etc.
Marsupiaux :	Kangourou, koala, etc.
Mollusques :	
Muridés :	Rats sauvages, etc.
Mustélidés :	Moufette, hermine, loutre, blaireaux, etc., excluant le furet domestique.
Ophidiens :	Tous les serpents.
Périssodactyles :	Rhinocéros, tapir, etc., excluant le cheval.
Phasianidés :	Dindon sauvage, perdrix, etc.
Pinnipèdes ;	Phoque, morse, otarie, etc.
Porc-épic	
Primates (simiens, lémuriens, anthropoïdes):	Chimpanzé, gorille, singe, etc.
Proboscidiens :	Éléphant, tapir, etc.
Raton-laveur	
Rapaces :	Faucon, aigle, vautour, etc.
Ratites :	Autruche, émeu, nandou, etc.
Sciuridés :	Écureuil, marmotte, tamia, etc.
Strigidés :	Hiboux, grand-duc, etc.
Ursidés :	Ours, grizzli, etc.

Poissons et crustacés qui ne sont habituellement pas vendus en animalerie.